



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
«Nouveau réseau d'irrigation et de sécurisation de réseau  
existant de l'ASA du plateau de Louze et de Glay»  
sur les communes de Cheyssieu, Chonas l'Amballan,  
les Côtes d'Arey, Reventin Vaugris, Saint-Prim,  
Vernioz  
(département de l'Isère)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-2935

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-2935, déposée complète par M. le Président de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) d'irrigation du Plateau de Louze et Glay (Isère) le 2 février 2021, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 22 février 2021 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 17 février 2021 ;

**Considérant** que le projet consiste en :

- la sécurisation du réseau d'irrigation existant sur le plateau de Louze (Isère) en prévoyant une antenne (interconnexion de 4 km) permettant, en cas de besoin, d'amener l'eau du Rhône sur le plateau de Louze ;
- l'extension du réseau d'irrigation sur une superficie de 886 hectares et six communes au Nord de la rivière Varèze :Cheyssieu, Chonas-l'Amballan, les Côtes-d'Arey, Reventin-Vaugris, Saint-Prim et Vernioz ; ;

**Considérant** que les caractéristiques du projet, telles que décrites dans le formulaire de demande, sont les suivantes :

- superficie des surfaces irriguées : 886 hectares ;
- superficie totale du périmètre de l'Association Syndicale Aautorisée (ASA) d'irrigation: 2500 hectares environ ;
- création d'une nouvelle capacité de pompage dans le Rhône de 3 500 m<sup>3</sup>/heure (2 900 m<sup>3</sup> pour desservir le plateau de Glay et 600 m<sup>3</sup> pour sécuriser le plateau de Louze ;
- longueur du réseau de canalisations enterrées créé : environ 50 km, dont 3 km de canalisation d'exhaure de 800 mm de diamètre entre le Rhône et le plateau irrigué, 4 km de canalisation d'interconnexion de 400 mm de diamètre avec le réseau d'irrigation existant (sécurisation de l'existant) et environ 40 km de réseau de distribution sur le nouveau périmètre irrigué ;
- construction de trois stations de pompage pour l'alimentation de 130 ha irrigués sur plateau d'Amballan (a - exhaure 3 500 m<sup>3</sup>/h/ b - reprise 3 200 m<sup>3</sup>/h / c – surpression 600 m<sup>3</sup>/h)

**Considérant** que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 16 a. Projet d'hydraulique agricole sur une superficie supérieure ou égale à 100 hectares
- 22. Canalisation d'eau dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet se situe dans un secteur présentant des enjeux en termes de biodiversité, au sein de la ZNIEFF de type 1 « La Varèze », des ZNIEFF de type II « Ensemble fonctionnel formé par la Varèze et ses affluents » et « Ensemble fonctionnel formé par le moyen Rhône et ses annexes fluviales » et de trois zones humides associées aux fonds de vallées des principaux cours d'eau (La Varèze, le Saluant et le Suzon) ;

**Considérant** toutefois que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes d'évitement et de réduction des impacts potentiels du projet sur les fonctionnalités de ces zones :

- Evitement des milieux sensibles par adaptations locales du tracé des canalisations, (colonie de guépriers, zones de nidification du Martin pêcheur ou de terrier de Castor) ;
- Adaptation de la période d'intervention à la sensibilité des espèces potentiellement présentes:
  - entre le 1er août et le 15 mars pour les défrichements ;
  - entre octobre et janvier et avril et juin pour les travaux en rivière, hors d'eau en étiage et hors période de reproduction de la truite fario et du chevaine ;
- Réduction des emprises du chantier ;
- contrôle par un écologue des arbres à cavité dont l'abattage s'avérerait nécessaire et protocole particulier en cas de risque avéré de gîte de chauves-souris ;
- Vérification du lit des cours d'eau au point de traversée ;
- Décapage et stockage séparés de la terre « végétale » superficielle, pour remise en place et végétalisation naturelle de l'emprise ;
- Repérage des éventuelles stations de plantes invasives, précautions spécifiques pour éviter leur extension, et élimination des terres contaminées par la Renouée du Japon ;

**Considérant** que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site et, qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées patrimoniales ou leurs habitats le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L411-1 du code de l'environnement) ;

**Considérant** que le porteur de projet devra se rapprocher de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC), dont l'Autorisation Unique Pluriannuelle autorise les volumes prélevables, pour revoir son attribution annuelle, et devra se conformer aux volumes disponibles ;

**Considérant** que les impacts cumulés des prélèvements faisant l'objet du présent projet avec les autres projets de prélèvements pour l'irrigation dans le Rhône devront être étudiés dans le cadre du dossier d'autorisation loi sur l'eau, avec un objectif global de réduction de la consommation d'eau ;

**Considérant** que le projet prévoit le tracé d'une canalisation longeant le périmètre de protection immédiate et rapprochée A puis traversant le périmètre de protection rapprochée B du forage de la Varèze utilisé pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, et que ce tracé devra contourner les périmètres de protection rapprochée, les affouillements et extractions de matériaux du sol et du sous-sol ainsi que la pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux étant interdits, conformément à l'arrêté préfectoral n°1562 du 7 mars 2000 de Déclaration d'Utilité Publique ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un nouveau réseau d'irrigation et de sécurisation de réseau existant de l'ASA du plateau de Louze et de Glay enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-2935 présenté par M. le Président de l'ASA d'irrigation du Plateau de Louze et Glay, concernant les communes de Cheyssieu, Chonas l'Amballan, les Côtes d'Arey, Reventin Vaugris, Saint-Prim et Vernioz (38), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 5/3/2021

Pour le préfet, par délégation,

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

